|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 auDocument 25(Add.19)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite

Introduction

Suite aux résultats des études de l'UIT-R, cette question a été traitée selon deux perspectives: la première concerne le nombre excessif de fiches de notification au stade de la demande de coordination, et la seconde concerne le nombre excessif de fiches de notification au stade des renseignements pour la publication anticipée (API). Cette seconde perspective a été traitée dans le cadre de la Question 7(C), au titre de laquelle les Administrations des Etats arabes sont en faveur de la suppression du délai de six mois entre la date de réception des renseignements API et la date de recevabilité de la demande de coordination associée, comme indiqué dans le document consacré à cette question.

En ce qui concerne le nombre excessif de fiches de notification au stade de la demande de coordination (CR/C), les administrations des Etats arabes proposent de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications.

Proposition

NOC ARB/25A19A9/1

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_